

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1922)  
**Heft:** 28

**Rubrik:** Le chômage en Suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que M. A. DUNANT, Ministre de Suisse en France, visitera la Foire de Lyon le 6 octobre et qu'à cette occasion une Journée Suisse a été organisée par notre Chambre de Commerce et par la Colonie Suisse de Lyon. M. DUNANT prendra contact avec la Colonie au cours d'un banquet qui aura lieu à 19 h.  $\frac{1}{2}$ , dans les salons de la Maison Berrier et Milliet, 31, place Bellecour.

Une circulaire fera connaître, ultérieurement, aux membres de la Chambre de Commerce, le programme complet de cette Journée.

### LE CHOMAGE EN SUISSE

La diminution signalée depuis quelques mois dans le nombre des chômeurs s'est manifestée également en juillet où l'on enregistre un nouveau recul de 7.276 chômeurs complets et 2.350 chômeurs partiels. Le chiffre total de nos compatriotes sans travail était au 31 juillet de :

52.180 *chômeurs complets* et de 28.279 *chômeurs partiels*, soit au total 80.459.

Dans le service de maison et dans l'industrie hôtelière, on remarque une légère augmentation du chômage de : 129 personnes au total, soit 86 de la première catégorie et 43 de la deuxième.

Il a, par contre, particulièrement diminué dans l'industrie horlogère (1.895), dans la métallurgie et l'industrie des machines (1.220), dans la branche alimentaire (1.001), parmi les ouvriers sans profession déterminée (850), dans l'industrie du bâtiment (693), dans l'industrie textile (459), dans l'industrie du bois et du verre (223), dans le commerce (213), dans l'industrie des produits chimiques (186), dans les industries du vêtement et du cuir (160), dans l'agriculture (89), dans les arts graphiques et l'industrie du papier (70) et dans la branche des transports (45).

Seul le canton de Fribourg a annoncé une augmentation du nombre des chômeurs complets (218 dont 130 dans l'industrie du bâtiment et 54 parmi les ouvriers sans profession déterminée).

Le chômage a le plus sensiblement diminué dans les cantons suivants : Neuchâtel (1.363), Bâle-Ville (1.204), Valais (998), Saint-Gall (784), Berne (718), Genève (381), Zurich (355), Argovie (331) ; viennent ensuite : Vaud, Soleure, Glaris, Schaffouse, Thurgovie, Lucerne, Schwyz, etc...

La situation, quoique toujours critique, s'est sensiblement améliorée depuis le début de

l'année. La diminution dans le nombre des chômeurs doit être attribuée en grande partie à la reprise des affaires qui semble s'être manifestée dès le printemps dernier et aussi à l'émigration des chômeurs.

Les Chambres fédérales qui vont se réunir incessamment seront appelées à se prononcer sur la demande du Conseil fédéral tendant à obtenir un crédit de 60 millions destiné à lutter contre le chômage. Le « Fonds pour la lutte contre le chômage », institué par le Conseil fédéral en 1917, a reçu, jusqu'à fin juin 1922, la somme de 107.973.594 fr. 30 à laquelle viennent s'ajouter huit crédits supplémentaires représentant une valeur de 135.712.517 francs. Les dépenses effectuées jusqu'à ce jour s'élèvent à près de 226 millions, dont 100 millions pour l'assistance des chômeurs.

\*  
\*\*

Il nous paraît intéressant, pour la comparaison, de relater ici la situation en France telle qu'elle est décrite dans le *Journal Officiel* du 2 septembre courant :

D'après les renseignements reçus à la date du 1<sup>er</sup> septembre, 5 fonds de chômage départementaux et 41 fonds municipaux fonctionnent. Le nombre total des chômeurs secourus est de 4.063, dont 3.397 hommes et 666 femmes.

La semaine dernière, il résultait des renseignements reçus à la date du 25 août, que le nombre des chômeurs bénéficiaires d'allocations était de 3.719, dont 3.201 hommes et 518 femmes.

Pendant la période du 13 au 26 août, le fonds de chômage de la ville de Paris a secouru 606 chômeurs, contre 651 pour la période du 30 juillet au 12 août. D'après les renseignements, le nombre des chômeurs inscrits au fonds de chômage des autres communes de la Seine est de 949, au lieu de 603 la semaine dernière. On compte 727 chômeurs secourus dans le département de la Loire-Inférieure (Saint-Nazaire) ; 558 dans les Bouches-du-Rhône, dont 554 à Marseille ; 201 dans le Nord, dont 118 à Roubaix et 79 à Lille ; 122 dans la Haute-Vienne (Limoges), etc...

On rappelle que le nombre des fonds de chômage constitués est de 264, dont 31 fonds départementaux et 233 fonds municipaux.

Au cours de la crise de chômage, le nombre des chômeurs admis à recevoir une allocation a atteint son maximum en mars 1921, avec 91.225 chômeurs. Ce nombre a ensuite diminué progressivement, il est descendu à 47.331 pour le mois de juin 1921, à 21.797 pour le mois de septembre, à 10.032 pour le mois de décembre, à 8.474 pour le mois de mars 1922, à 5.207 pour

le mois de mai, à 4.968 pour le mois de juin, à 6.027 pour le mois de juillet et à 4.063 à la date du 1<sup>er</sup> septembre (pour les mois de juin, juillet et août, les chiffres sont provisoires).

Il convient d'observer que le nombre des bénéficiaires d'allocations ne donne pas une idée exacte du nombre des chômeurs, attendu qu'il n'existe pas de fonds de chômage dans toutes les localités et que dans les localités où un fonds existe, tous les chômeurs n'y sont pas inscrits.

### DANS LA BRODERIE

L'Union de la Broderie au métier à navette vient de jeter un cri de détresse.

Avec l'industrie horlogère, la broderie est la branche de la production suisse qui a peut-être le plus souffert des suites de la guerre. On signalait, dès 1912, des signes précurseurs d'une crise rendue inévitable par la surproduction des années 1906 à 1910. La guerre acheva de ruiner les entreprises trop nombreuses. Pour parer à une baisse anormale des prix, le Conseil fédéral avait fixé des bases minimales pour les prix au point et les salaires à l'heure. Par suite de la dénonciation du contrat entre ouvriers et patrons, l'arrêté du Conseil fédéral fut abrogé en août 1921. C'est à partir de ce moment que la situation devint critique ; pour employer l'expression d'un journaliste de la région, cette industrie serait à la « veille du naufrage ».

L'Union de la Broderie au métier à navette se propose d'adresser une demande de crédit aux Gouvernements cantonal et fédéral. Les promoteurs de cette démarche auprès des autorités feraient valoir la situation désespérée de leur industrie et invoqueraient l'exemple de l'hôtellerie, de l'horlogerie, de l'Union des fromagers, auxquels le secours de la Confédération a été le bienvenu. Dans l'idée des dirigeants, le crédit demandé ne serait pas effectué au règlement des dettes contractées antérieurement, mais au maintien de l'exploitation. Les constructions, les machines, etc..., seraient de nature à servir de gage.

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

#### Règlement des litiges entre commerçants appartenant à différents pays

Etant donné les avantages que les hommes d'affaires retireraient de la création d'un organisme international permettant de résoudre,

sans avoir recours aux formalités d'une procédure juridique, les conflits entre commerçants résidant dans des pays différents, la Chambre de Commerce Internationale considère qu'il est de son devoir d'encourager le recours à la conciliation et à l'arbitrage ; c'est pourquoi elle se met entièrement à la disposition des financiers, des industriels et des hommes d'affaires de tous les pays, afin de faciliter par ses bons offices, autant que faire se pourra, le règlement des conflits par cette voie.

En étudiant le fonctionnement de l'arbitrage, dans les pays où cette procédure existe à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce Internationale est arrivée à la conviction qu'un grand nombre de conflits pourraient être résolus par conciliation, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux Tribunaux ou à l'arbitrage proprement dit.

D'autre part, en ce qui concerne l'arbitrage proprement dit, la Chambre de Commerce Internationale reconnaît que, dans plusieurs pays, il n'est pas encore actuellement possible d'obtenir une sanction légale pour rendre exécutoire les sentences arbitrales.

En conséquence, la Chambre de Commerce Internationale a jugé opportun de diviser son « Règlement de conciliation et d'arbitrage » en trois sections :

1. Section « A », applicable à la conciliation en tant que distincte de l'arbitrage.
2. Section « B », applicable dans tous les cas où l'une au moins des parties appartient à un pays qui ne prévoit pas de sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.
3. Section « C », applicable dans tous les cas où toutes les parties appartiennent à des pays qui prévoient une sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.

*Fonctionnement de l'arbitrage.* — La Chambre de Commerce Internationale vient de créer une *Cour d'arbitrage* dans laquelle chaque pays est représenté par cinq ou six personnalités dont l'une réside à Paris et peut ainsi venir siéger aux séances du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage qui devra expédier les affaires courantes. Cette Cour d'Arbitrage aura à décider, pour chaque litige, laquelle des deux Sections « B » ou « C » est applicable. D'autre part, elle aura également, pour chaque litige, à choisir les arbitres compétents sur les propositions que lui feront les Comités Nationaux intéressés. Il y aura en principe un arbitre pour chaque litige, à moins que les parties ne demandent deux arbitres et un tiers arbitre ou trois arbitres.